

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2018

M. M. LUTHERS et Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 16 membres.

### ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 21.12.2017
2. Marché public de travaux – Réfection de toiture – Ecole de DALHEM – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2017
3. Communications
4. Arrêtés de police
5. Je cours pour ma forme dans ma Commune – Convention avec l'ASBL Sport et Santé – Année 2018
6. Octroi de chèques sports communaux – Règlement 2018
7. Déclaration « Le sport, l'esprit de l'humanité » à l'initiative de l'ASBM Panathlon Wallonie-Bruxelles – Ratification
8. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) – Convention cadre de service
9. Patrimoine communal – Permis d'urbanisation – Route de Monceau à SAINT-ANDRE – Elargissement de la voirie par application du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Cession gratuite d'emprise à la Commune pour cause d'utilité publique – Approbation du projet d'acte notarié
10. Plan d'urgence et d'intervention – Alerte et information à la population – Système BE-Alert – Conventions – Adhésion
11. Point supplémentaire - Lirtuel

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21.12.2017

Le Conseil,

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, revient sur le point 2 de l'ordre du jour – Communications – et plus précisément sur l'intervention de M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, par rapport à l'arrêté ministériel approuvant les comptes annuels 2016. Il rappelle que M. le Receveur avait promis d'envoyer un courrier à l'autorité de tutelle et de le mettre en copie concernant la remarque sur les dépassements de crédits. Il n'a toujours rien reçu à ce jour et souhaite par conséquent que ce soit rappelé à M. le Receveur.

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 21.12.2017.

### OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - RÉFECTION DE TOITURE - ÉCOLE DES PRÉS DU ROI RENOUVELLEMENT DES COUVERTURES POUR PARTIES HORIZONTALES, BARDAGES ET COUVERTURES DES BRISÉS - RUE LIEUTENANT PIRARD 5 À DALHEM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2017/56

Le Conseil,

M. le Bourgmestre présente succinctement le dossier et donne la parole à Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Bâtiments Communaux. Elle fait part des excuses de M. V.VOOS, architecte, auteur de projet, invité à présenter son dossier au Conseil Communal, mais qui ne pourra pas être présent. Le document imprimé du PowerPoint de l'architecte est distribué aux Conseillers. Mme H. VAN MALDER-LUCASSE le parcourt en apportant des précisions et explications. Elle aborde aussi l'inventaire amiante réalisé par une société spécialisée. Les membres du Collège sont à la disposition du Conseil pour répondre aux éventuelles questions. Les points plus techniques seront transmis à l'architecte.

Attendu que la construction de l'école de Dalhem date de 30 ans, que les toitures sont en mauvais état et que des infiltrations d'eau sont constatées régulièrement dans le bâtiment ;

Attendu qu'un projet de réfection complète de la toiture a été retenu par le CECP pour le programme prioritaire des travaux 2017 ;

Attendu que l'attribution du marché doit avoir lieu avant le 24 décembre 2018 afin de bénéficier du subsidie ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de toiture - école des Prés du Roi - Renouvellement des couvertures pour parties horizontales, bardages et couvertures des brisés - rue Lieutenant Pirard 5 à Dalhem" à VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/56 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 439.514,92 € hors TVA ou 465.885,82 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (environ 80% du montant des travaux) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20170012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2018 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient concernant :

- le point II.2. du cahier spécial des charges – Assurances - : il ajouterait quel indice est pris en compte pour le calcul des capitaux bâtiments et contenus ;
- les clauses techniques du cahier spécial des charges et notamment les termes « Il est demandé à l'entrepreneur de mettre tout en œuvre pour effectuer les travaux durant la période des vacances scolaires... » : le chantier étant prévu pour 80 jours ouvrables, il demande comment on va gérer.

Après discussion sur l'organisation des travaux, Mme H. VAN MALDER-LUCASSE conclut que les questions seront posées à l'architecte. Selon les informations à Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, les travaux pourraient être phasés (vacances de Pâques et d'été 2019). A confirmer.

M. J.J. CLOES, Conseiller, intervient concernant l'inventaire amiante. Dans ce dossier, il s'inquiète particulièrement pour les bardages verticaux. Mme H. VAN MALDER-LUCASSE confirme que leur remplacement est bien prévu, mais que de fait ce n'était pas prévu dans le dossier initial répondant à l'appel à projets. C'est bien prévu dans le devis estimatif. Il sera demandé à l'architecte si ça figure bien dans le cahier spécial des charges.

Après débat, Mme H. VAN MALDER-LUCASSE confirme qu'il sera bien demandé à l'architecte que le cahier spécial des charges stipule le retrait de tout ce qui est amiante.

M. le Bourgmestre rappelle que dans ce dossier important, dont la réalisation sera une belle avancée pour ce bâtiment scolaire, un architecte a été désigné et que le Collège lui fait confiance.

M. J. J. CLOES demande que son intervention figure au PV.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUVEAU).

**REJETTE** la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE,**

#### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017/56 et le montant estimé du marché "Réfection de toiture - école des Prés du Roi - Renouvellement des couvertures pour parties horizontales, bardages et couvertures des brisés - rue Lieutenant Pirard 5 à Dalhem", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 439.514,92 € hors TVA ou 465.885,82 €, 6% TVA comprise.

#### Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

#### Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie Bruxelles - Secrétariat Général - Direction Générale des infrastructures Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

#### Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

#### Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20170012).

### **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté de Mme Valérie DE BUE, Ministre, approuvant les délibérations du 26.10.2017 établissant les règlements sur la taxe et le traitement des déchets ménagers et assimilés et sur la redevance sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires pour l'exercice 2018 et attirant l'attention sur divers éléments ;
- de l'arrêté de Mme Valérie DE BUE, Ministre, réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la Commune votées en date du 26.10.2017 ;
- du courrier daté du 02.01.2017 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, transmettant copie du procès-verbal de l'encaisse du Receveur en date du 30.09.2017.

M. L. OLIVIER, Conseiller, revient sur l'arrêté ministériel approuvant notamment le règlement-redevance 2018 sur les sacs poubelles et souhaite savoir si le Collège a déjà étudié le problème de la délivrance d'une preuve de paiement au comptant.

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, confirme que ce sera prévu dans le futur règlement mais insiste sur le fait qu'il faut préalablement réfléchir à la procédure pour qu'elle soit facilement applicable et qu'elle n'alourdisse pas trop la tâche des agents du Service Population.

M. le Bourgmestre informe qu'un programme informatique «caisse » doit être testé.

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

### **28.11.2017 - (n°127/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.11.2017)**

Suite à la demande orale du Service des Travaux, sollicitant la limitation de la vitesse à 30 Km/h et la mise en place d'un passage alternatif pour des travaux de pose de tarmac du 22 novembre 2017 au 06 décembre 2017 rue de Fourons au niveau du n° 18 à Berneau;

- réglémentant la circulation par un passage alternatif ;
- limitant la circulation à 30 km/h.

### **05.12.2017 - N°128/2017**

Suite au courrier reçu le 06.11.2017 par lequel M. Patrick SCHYNS, au nom du Comité de la Mortrousiennne, sollicitant l'autorisation pour l'installation d'une buvette de Noël les 15 et 16.12.2017 de 18H à minuit, nécessitant l'implantation d'un chapiteau du 14.12.2017 au 17.12.2017 à 15H rue du Ri d'Asse face au n°24 à Mortroux :

- interdisant la circulation (excepté riverains) rue du Ri d'Asse à Mortroux ;
- déviant les véhicules devant empruntés le tronçon interdit par le Chemin de Voué, qui du 14 au 17.12.2017 inclus ne sera pas mis en sens unique ; et inversément.

### **05.12.2017 - (n°129/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.11.2017)**

Suite à la demande orale de Madame FORTEMPS, résidant rue Henri Francotte n° 61 à Dalhem, sollicitant la limitation de la vitesse à 30 Km/h et la mise en place d'un passage alternatif suite au placement d'un container pour des travaux à effectuer à son domicile le du jeudi 30.11.2017 au samedi 02.12.2017 :

- réglémentant la circulation par un passage alternatif ;
- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètre de part et d'autre du n° 61 de la rue Henri Francotte à Dalhem.

### **12.12.2017 - (N°130/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.12.2017)**

Suite à la demande orale de Madame FORTEMPS, résidant rue Henri Francotte n° 61 à Dalhem, sollicitant la limitation de la vitesse à 30 Km/h et la mise en place d'un passage alternatif suite au placement d'un container pour des travaux à effectuer à son domicile le du jeudi 07.12.2017 au vendredi 08.12.2017 :

- réglémentant la circulation par un passage alternatif ;
- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètre de part et d'autre du n° 61 de la rue Henri Francotte à Dalhem.

### **12.12.2017 - (N°131/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.12.2017)**

Vu la demande orale de Monsieur le Bourgmestre, sollicitant la réservation de places de stationnement rue Général Thys à Dalhem de l'église au bâtiment de la police le 09.12.2017 de 9H30 à 12H30 lors de la célébration d'un mariage :

- interdisant le stationnement rue Général Thys à Dalhem de l'église au bâtiment de la police le 09.12.2017 de 9H30 à 12H30.

### **19.12.2017 - (N°132/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.12.2017)**

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier (rond-point) à Dalhem, prolongation du 15.12.2017 à 07H00 au 22.12.2017 à 19H00 :

- limitant la circulation au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier sur un côté du rond-point, ce dernier n'assurant plus sa fonction initiale, le passage

se faisant sur la droite de celui-ci, en venant du centre de Dalhem et permettant de rejoindre la rue Joseph Dethier et inversement. La rue Lieutenant Pirard n'étant plus accessible par le bas. Réglementant la circulation au niveau du rond-point au moyen de feux tricolores.

- Interdisant le stationnement sur la Place du Tram située rue Joseph Dethier, réservée exclusivement aux bus (zone d'arrêt pour charger les navetteurs et pour effectuer leurs manœuvres de demi-tour).
- Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.
- Limitant la vitesse à 30 Km/h sur toute la longueur du tronçon comprise entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte.
- Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.
- Autorisant l'accès à la rue Lieutenant Pirard depuis l'entrée de l'école communale en direction de Bombaye et inversement.

**19.12.2017 - (N°133/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.12.2017)**

Suite aux travaux d'ouverture de voirie devant être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Henri Francotte et Capitaine Piron (rond-point) à Dalhem, prolongation du 08.12.2017 à 07H00 au 22.12.2017 à 19H00 :

- règlementant la circulation par un passage alternatif rue Henri Francotte.
- Limitant la circulation à 30 km/h rue Henri Francotte, sur 100m de part et d'autre des travaux.

**03.01.2018 - (N°134/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.12.2017)**

Vu la demande de Monsieur Arthur LOLY, résidant rue Davipont 10 à Mortroux, via Monsieur Paul MOOR, Commissaire de Police, sollicitant la limitation de la circulation à 30 km/h Chaussée du Comté de Dalhem, pour permettre le chargement de betteraves du 20.12.2017 – 20H au 21.12.2017 – 20H :

- limitation de la circulation à 30 km/h Chaussée du Comté de Dalhem, sur 100 mètres de part et d'autre au niveau du carrefour formé par les chemins en terre se trouvant au dessus de la première côte en venant du carrefour de Mortroux.

**03.01.2018 - N°135/2017**

Vu la demande écrite de Madame Erika BROUWERS, au nom du club de marche Berg & Boswandelaars vzm, informant de l'organisation d'une marche sur le territoire de la commune de Dalhem le lundi 02.04.2018 ; limitant la circulation à 30 km/h :

- sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Fouron à Bombaye ;
- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Berneau à Bombaye ;
- sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant au chalet du Patro à Berneau.

**03.01.2018 - (N°136/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.12.2017)**

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de

l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier (rond-point) à Dalhem, seconde prolongation du 22.12.2017 à 07H00 au 31.01.2018 à 19H00 :

- limitant la circulation au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier sur un côté du rond-point, ce dernier n'assurant plus sa fonction initiale, le passage se faisant sur la droite de celui-ci, en venant du centre de Dalhem et permettant de rejoindre la rue Joseph Dethier et inversement. La rue Lieutenant Pirard n'étant plus accessible par le bas. Réglementant la circulation au niveau du rond-point au moyen de feux tricolores.
- Interdisant le stationnement sur la Place du Tram située rue Joseph Dethier, réservée exclusivement aux bus (zone d'arrêt pour charger les navetteurs et pour effectuer leurs manœuvres de demi-tour).
- Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.
- Limitant la vitesse à 30 Km/h sur toute la longueur du tronçon comprise entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte.
- Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.
- Autorisant l'accès à la rue Lieutenant Pirard depuis l'entrée de l'école communale en direction de Bombaye et inversement.

**03.01.2018 - (N°137/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.12.2017)**

Suite à la demande orale de Monsieur Patrick SWYSEN, résidant rue Général Thys n°62 à Dalhem, informant du déménagement prévu à son domicile le 04.01.2018 – de 12h30 à 16h et de l'utilisation d'un lift altérant la circulation des véhicules à ce niveau :

- Interdisant totalement la circulation des usagers au niveau du n°62 de la rue Général Thys le 04.01.2018 de 12h30 à 16h, les usagers pouvant accéder à leur habitation soit par le bas de la rue Général Thys, soit via le rue Fernand Henrotaux.

### **OBJET : 1.855.3 – JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE - CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2018**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23.02.2017 décidant d'arrêter, pour l'année 2017, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Sur proposition de Monsieur Léon Gijssens, Echevin des Sports, au Collège communal ;

Vu les crédits prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2018 ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

1) De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2018 ;

2) D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :

« Entre la Commune de 4607 Dalhem, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne Lebeau, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

ci-après dénommée la Commune,  
et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2018 par session de 12 semaines.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2018, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.

Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/ dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

### **Article 4 - Obligations de la Commune**

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention ( 1 journée).

- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
  - de 240,00 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120,00 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
  - et la somme forfaitaire de 200,00 euros HTVA ou 242,00 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 Un bon de commande pour un montant de 484.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2018.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excell standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 25.01.2018 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

3) De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;

4) De fixer le montant de la participation aux frais à :

- 25.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune ;
- 35.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune.

**TRANSMET** la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL SPORT ET SANTÉ – Mr J-P. BRUWIER, Président, rue Vanderkindere n° 177 à 1180 BRUXELLES ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

## **OBJET : 1.855.3 – OCTROI DE CHEQUES SPORTS COMMUNAUX**

### **REGLEMENT 2018**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que les habitants ont pu bénéficier, les années antérieures, du programme « chèques-sport » initié par la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que celle-ci, pour diverses raisons, a décidé de ne pas le reconduire ;

Vu les décisions d'octroi de chèques sports communaux par le Conseil communal en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ; vu le succès rencontré chaque année ;

Attendu que le « chèque sport communal » a pour but de favoriser la pratique sportive au sens large des enfants de 0 à 17 ans accomplis dont les parents sont des allocataires sociaux au sens large en Communauté française ;

Considérant la finalité sociale de ce programme justifiant qu'il soit poursuivi à charge de la Commune ; qu'il convient que le Conseil se prononce pour 2018 (saison sportive 2018-2019) ;

#### **DECIDE :**

« Des « chèques sports » sont émis par l'Administration communale, aux conditions suivantes :

1. Le montant disponible en 2018 pour l'ensemble des « chèques sports » est de 4.000 €. Ce montant peut être augmenté par modification budgétaire et les dossiers dépassant le seuil de 4.000 € sont traités ;
2. Le montant du « chèque sport » est équivalent au prix de la cotisation réclamée par le club auquel l'enfant s'affilie, avec un maximum de 50 € par enfant, à moins que l'enfant ne soit handicapé ou personne à mobilité réduite, auquel cas le maximum est de 100,00 € ;
3. Le « chèque sport communal » est octroyé aux enfants âgés de 0 à 17 ans accomplis au moment de la demande en intervenant dans le coût de l'affiliation à un club sportif ;
4. Le « chèque sport communal » ne peut être octroyé pour couvrir la cotisation à l'activité communale « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;
5. Le « chèque sport communal » est attribué aux personnes domiciliées sur la commune de Dalhem et âgées de 0 à 17 ans accomplis et dont les revenus de toutes les personnes du ménage ne dépassent pas de 25% maximum le niveau de revenus ouvrant le droit aux allocations d'études (revenus de base repris sur le tableau du site de la Communauté Française – <http://www.allocations-etudes.cfwb.be> – Secondaires – Conditions financières – Revenus maximums) ;
6. Les parents doivent fournir les documents suivants :
  - a. 1 photocopie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques,
  - b. 1 attestation du club pour l'affiliation et le montant de celle-ci.
7. Les parents doivent remplir en bonne et due forme « l'attestation parents » ci-jointe. Celle-ci fait office de « chèque sport » et doit être remise au club ;
8. Afin d'être remboursé par l'Administration communale, le club doit remplir « l'attestation club ». Celle-ci fait office de facture et doit être rentrée avant le 30 novembre de l'année concernée à l'échevinat des sports.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et suite voulue à Mesdames Marie-Paule LOUSBERG, Florence SONNET, Chrystel BLONDEAU et Béatrice DEBATTICE, agents communaux.

## **OBJET : 1.855.3 – RATIFICATION A LA DECLARATION « LE SPORT, L'ESPRIT DE L'HUMANITE » A L'INITIATIVE DU PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier reçu le 14.12.2018 et inscrit au correspondancier sous le n° 1873, par lequel Monsieur Philippe HOUSIAUX, Président de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, nous invite à ratifier la Déclaration « Le sport, l'esprit de l'humanité » ;

Entendu Monsieur L. OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Il est indiqué que ladite déclaration serait affichée dans les salles de sport de WARSAGE et de DALHEM : pourquoi seulement dans ces deux endroits et pas tous les lieux où une activité sportive est exercée sur la Commune ?

Exemples : les différents terrains de foot, rugby, zone multi-sports, les différentes salles villageoises, club(s) de danse, le futur parcours vita, ...

Concernant les moyens de diffusion, quels seront-ils ? Site internet de la commune, Bulletin communal, via les différents clubs sportifs répertoriés sur l'entité ? »

Monsieur le Bourgmestre explique que les deux endroits retenus sont des sites communaux. Il est d'accord de proposer l'affichage dans les autres lieux mais non de l'imposer. Pour diffuser cette déclaration, il opte surtout pour le site et la page Facebook.

Il fait passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** de ratifier la Déclaration « Le sport, l'esprit de l'humanité » ci-dessous :

**« A l'initiative du Panathlon Wallonie-Bruxelles**

Réunis ce vendredi 31 mars 2017, à la Salle des Congrès de la Maison des Parlementaires, les représentants des cultes pratiqués en Belgique, de la laïcité, des mouvements Olympiques et sportif, Paralympique, Special Olympics belges et Panathlonien reconnaissent à l'occasion du colloque « le sport, l'esprit de l'humanité », cette

**DECLARATION**

Partant du précepte que le sport est un vecteur d'épanouissement individuel dans la société ; qu'il participe au développement du corps et de l'esprit, qu'il favorise l'ouverture, le mélange et les relations sociales entre individus ;

Sachant que chaque être humain est complexe et multiple, riche de toutes ses expériences de vie, de ses convictions philosophiques, de ses traditions et engagements particuliers ou collectifs/collégiaux ;

Considérant que chaque individu qui pratique une activité physique ou sportive adhère aux valeurs et prescrits qui régissent ladite pratique, qu'elle soit pratiquée comme loisir, en phase de préparation à une exhibition ou une compétition sportive ;

Considérant que ces valeurs sont notamment celles de fair play, de camaraderie, d'esprit d'équipe, de goût à l'effort, de solidarité, de respect des adversaires, des arbitres et officiels, des coaches, des entraîneurs, des éducateurs et des supporters, etc. ;

Considérant que tout excès dans la pratique et l'organisation du sport doit être banni (dopage, pari, etc.) ;

Précisant qu'est assimilé au « pratiquant du sport et de l'activité physique » tout individu impliqué dans l'encadrement et la gestion du sport, tels les mères et pères, entraîneurs, coaches, animateurs, éducateurs, moniteurs, dirigeants, supporters, médecins, soigneurs, physiothérapeutes, etc. ;

Prenant en compte que le « pratiquant du sport et de l'activité physique » reconnaît librement les règlements édictés et acceptés par les communautés de sportifs lesquels respectent et complètent des règles supérieures que sont les traités, directives, lois, décrets, ordonnances, etc., régissant les relations entre les citoyens ;

Acceptant comme un fait largement démontré que le sport et l'activité physique pratiqués en société peuvent se pratiquer dans des lieux multiples que sont les stades, les terrains de quartier, les piscines, les vélodromes, les complexes multisports et tous les locaux faisant partie intégrante de « l'environnement de la pratique sportive » tels que vestiaires, lieux de rassemblement, cafétéria ou lieux de rencontre au sein du « complexe sportif » ;

Sachant que ces lieux de sport peuvent prendre d'autres formes permanentes ou temporaires (telles que aires de sport de proximité, parcours balisés, épreuves itinérantes,

parcours de marathon, triathlon, duathlon, liste non exhaustive) et que ces « lieux de sport » sont complétés de leurs infrastructures spécifiques pour l'accueil des pratiquants ; Acceptant que la très grande majorité des lieux de sport ou d'activité physique se trouvent dans l'espace public (voir même qu'ils appartiennent aux collectivités publiques), et sont par définition ouverts à tous ;

Pour l'ensemble de ces motifs alors que chaque pratiquant(e) est riche de ses valeurs propres, philosophies de vie ou d'appartenance, lorsqu'il/elle participe aux activités objets de la présente Déclaration, il/elle accepte dès qu'il/elle franchit les portes ou entre dans l'espace « sport », sans aucune exception, pendant l'exercice de sa pratique à faire sienne de se conformer aux règles du sport, au sens le plus large, sans mettre en exergue ses convictions philosophiques, de façon ostentatoire et intolérante, de quelque manière que ce soit.

En adhérant à ce texte, les représentants

- Des Special Olympics Belgium ;
- Du Comité Olympique et Interfédéral Belge ;
- De l'Association Interfédérale du Sport Francophone ;
- Du Comité Paralimpique Belge ;
- De la « Ligue belge de l'éducation physique » ;
- De la Conférence Episcopale de Belgique ;
- Du Conseil du Culte Protestant Evangélique ;
- Du Consistoire Central Israélite de Belgique ;
- Du Comité Central du Culte Anglican en Belgique ;
- De l'Eglise Orthodoxe en Belgique ;
- Du Centre d'Action Laïque ;
- De l'Union Bouddhique Belge ;
- De l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- Du Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

S'engagent à le propager en le commentant auprès de leurs communautés respectives pour que le sport et l'activité sportive même de loisir, développe de façon forte, le « vivre et sporter ensemble » et ses valeurs qui sont valeurs universelles.

Madame Christine Defraigne, Présidente du Sénat, prend acte de cette Déclaration.

Le Panathlon Wallonie-Bruxelles, initiateur de ce projet et signataire de cette Déclaration, en la personne de Phillippe Housiaux et au nom du Panathlon Belgique, reste le garant de la poursuite de la démarche et, avec les autres signataires, de la diffusion et de la mise en pratique de cette Déclaration. »

La ratification par le Conseil communal de cette Déclaration sera affichée dans les salles de sports de DALHEM et de WARSAGE.

**TRANSMET** la présente délibération à l'ASBL PANATHLON Wallonie-Bruxelles, Avenue du Col Vert 5 à 1170 BRUXELLES, pour information, et à Mesdames Chrystel BLONDEAU et Béatrice DEBATTICE, agents communaux, pour publication dans le Bulletin communal et sur le site Internet communal.

**CHARGE** Mme Delphine VERRIER, employée d'administration, agent traitant :

- de proposer l'affichage dans leurs locaux aux comités de sports, de jeunes... de l'entité ;
- de faire afficher dans les 2 salles de sports communales.

**OBJET : 2.073.53. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE  
INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)  
CONVENTION CADRE DE SERVICE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle daté du 12.01.2018, reçu en date du 15.01.2018 et inscrit au correspondancier sous le n° 45, par lequel M. Frédéric RASIC, Directeur général, transmet la convention cadre de service ainsi que la déclaration de créance d'un montant de 3,71 € (apport numéraire suite à l'adhésion) ;

Revu sa décision du 21.12.2017 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle et d'en devenir membre ;

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au procès-verbal.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (Renouveau) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point.

Statuant par 10 voix pour (majorité) et 5 abstentions (RENOVEAU) ;

**DECIDE** d'adhérer à la convention suivante sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de la décision susvisée :

« **CONVENTION CADRE DE SERVICE**

**IMIO / AC DALHEM / 2018-01**

ENTRE

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n° 1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Jean-François Piérard, en sa qualité de Vice-président,

Ci-après dénommée « IMIO »,

ET

L'Administration communale de Dalhem, Rue de Maestricht n° 7 à 4607 Dalhem, représentée par Mme Jocelyne Lebeau, en sa qualité de Directrice générale et M. Arnaud Dewez, en sa qualité de Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérent ».

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignés ensemble ou séparément « Partie(s) ».

**PREAMBULE :**

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de **promouvoir** et de **coordonner** la **mutualisation** de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

✓ Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;

✓ Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;

✓ Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est « mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles ». L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de

sites Internet ou guichets en ligne ... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre. Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée. Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...). In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 21/12/2017, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Art. 1 : Dispositions générales**

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
- Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;

2. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

##### **Art. 2 : Exécution**

1. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérent. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

2. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le membre adhérent.

3. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils

devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18h, à raison de 5 jours par semaine.

4. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le membre adhérent et ce au moins quatre semaines à l'avance.

5. D'autre part, IMIO avertira Le membre adhérent dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.

6. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté ; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.

7. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

### **Art. 3 : Force majeure**

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.

2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...

3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

### **Art. 4 : Facturation et Paiement du prix**

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux « Conditions particulières » des présentes.

2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.

3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.

4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux « Conditions particulières » des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.

5. Nos prix pourront être revus d'un commun accord. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel.

Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/la)$$

Avec

Pa : prix année n

Pi : prix année (n-1)

la : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (n-1)

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision

L'indice de référence étant l'indice « IPC complet » tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prêter des heures supplémentaires, sauf majoration supérieur imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de

50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

#### **Art. 5 : Durée et Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans. En l'absence de résiliation par une des parties, notifiée par écrit à l'autre au moins trois mois avant l'échéance, elle sera automatiquement reconduite pour une période de même durée.

#### **Art. 6 : Confidentialité**

IMIO gardera strictement confidentiel tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.

Cette obligation vaut également dans le chef de Le membre adhérent.

La partie qui reçoit ou possède des données et informations de son cocontractant s'engage à :

- Prendre toutes les mesures adéquates pour les conserver et les utiliser en toute sécurité ;
- Ne pas les utiliser à une autre fin que celle pour laquelle elles sont fournies ;
- Ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire pour l'accomplissement des obligations objets du présent contrat.

IMIO veillera tout particulièrement à la mise au courant de son ou de ses collaborateurs et/ou de ses éventuels sous-traitants, des obligations susmentionnées. A cet effet, IMIO invitera la ou les personnes concernées par l'exécution dudit contrat à signer une déclaration de confidentialité, dont les termes seront convenus entre parties.

#### **Art. 7 : Responsabilité**

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.

2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites pendant des dispositions reprises ci-après.

3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.

4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10 % du total de ces sommes.

5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :

- Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
- Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
- Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.

6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :

- Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;
- Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
- Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

#### **Art. 8 : Reprise de personnel**

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.

2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.

3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

#### **Art. 9 : Clause résolutoire**

S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

#### **Art. 10 : Droit Applicable et Compétence**

En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.

En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

#### **Art. 11 : Dispositions finales**

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.

2. Il ne peut être modifié que par écrit.

3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

Fait à Isnes.

Le 11/01/2018

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO

Le membre adhérent

Représentée par :

Représenté par :

M. Marc Barvais

M. Jean-François Piérard

Mme Jocelyne Lebeau

M. Arnaud Dewez

Président

Vice-Président

Directeur général

Bourgmestre »

TRANSMET la présente délibération à IMIO – à l'attention de M. Frédéric RASIC, Directeur général – rue Léon Morel n° 1 à 5032 ISNES (accompagnée de la convention cadre de service signée en double exemplaire), ainsi qu'au Service Comptabilité et à M. le Receveur pour information et disposition.

**OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - PERMIS D'URBANISATION VANWARBECK, ROUTE DE MONCEAU A SAINT-ANDRE - ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE PAR APPLICATION DU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - CESSION GRATUITE D'EMPRISE A LA COMMUNE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE NOTARIE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations

immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation n° 2017/01 introduit en date du 13 décembre 2016 au nom de M. VANWARBECK Christophe, relativement à un bien sis route de Monceau à 4606 SAINT-ANDRE, cadastré à DALHEM, 8<sup>ème</sup> division SAINT-ANDRE, section B, n°168A et 174A et ayant pour l'urbanisation de 4 lots et l'élargissement d'une voirie ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 mai 2017 d'autoriser l'élargissement de la voirie, tel que cela est repris au plan de délimitation de l'élargissement de la voirie (emprise à réaliser) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 02.12.2016, pour une zone supplémentaire réservée à l'espace public d'une superficie de 182,64m<sup>2</sup>, située à front des parcelles cadastrées 8<sup>ème</sup> division, section B, n°168A et 174A, route de Monceau à SAINT-ANDRE et ce, afin de répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie pour la création de 4 lots au droit des parcelles précitées, sous réserve que le permis d'urbanisation y afférent soit délivré ;

Considérant que la décision précitée précise que « *l'emprise ainsi créée sera cédée à la Commune par le demandeur, quitte et libre de toute charge ; les opérations de cession seront exécutées par M. VANWARBECK Christophe et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège communal, dès que les travaux seront réalisés* » ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2017 d'autoriser le permis d'urbanisation sollicité par M. VANWARBECK Christophe, domicilié rue de Haméval 528 à 4654 Charneux, relatif à un bien sis route de Monceau à 4606 SAINT-ANDRE, cadastré à DALHEM, 8<sup>ème</sup> division SAINT-ANDRE, section B, n°168A et 174A et ayant pour objet l'urbanisation de 4 lots et l'élargissement d'une voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2018 attestant que les actes et travaux de voirie, de réalisation d'un trottoir, les travaux de renforcement et d'extension d'électricité, télédistribution et téléphonie relatifs au permis d'urbanisation susvisé ont été réalisés conformément à l'octroi du permis d'urbanisation ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie transmis par M. JAMAR Christophe, pour l'Etude du notaire Véronique SMETS – rue Gustave Taillard 25 à 4650 HERVE – en date du 14 décembre 2017 et annexé à la présente délibération ;

Vu que la cession envisagée l'est à titre gratuit pour cause d'utilité publique sous les garanties ordinaires de fait et de droit et quitte et libre de toutes charges hypothécaires et autres droits généralement quelconques à la commune de Dalhem ;

Vu le plan de délimitation de l'élargissement de la voirie (emprise à réaliser) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 02.12.2016, pour une zone supplémentaire réservée à l'espace public d'une

superficie de 182,64m<sup>2</sup>, située à front des parcelles cadastrées 8ème division, section B, n°168A et 174A, route de Monceau à SAINT-ANDRE ;

Vu l'attestation du 15 janvier 2018 de Maître Véronique SMETS, Notaire de résidence à Herve, attestant que l'emprise de terrain devant faire l'objet d'une cession gratuite à la commune de Dalhem dans le cadre du permis d'urbanisation VANWARBECK a une valeur de 100,00 €/m<sup>2</sup> ;

Attendu que l'emprise susvisée à réaliser appartient à M. VANWARBECK Christophe ;

Attendu que l'emprise ainsi cédée est dénommée comme suit : COMMUNE DE DALHEM – HUITIEME DIVISION – ANCIENNEMENT SAINT-ANDRE : une bande de terrain sise à front de la route de Monceau, cadastrée d'après extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous-section B, partie du numéro 0168A, pour une superficie mesurée de 182,64 mètres carrés et ayant reçu l'identifiant parcellaire suivant : section B, numéro 515A P0000. « *Tel que ledit bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert G. BAUDINET, à Dalhem, en date du 2 décembre 2016, dont un exemplaire signé « ne varietur » par les parties (...)* » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte de cession de voirie transmis par M. JAMAR Christophe, pour l'Etude du notaire Véronique SMETS – rue Gustave Taillard 25 à 4650 HERVE – en date du 14 décembre 2017 et annexé à la présente délibération, pour la cession d'une bande de terrain sise à front de la route de Monceau, cadastrée d'après extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section B, partie du numéro 0168A, pour une superficie mesurée de 182,64 mètres carrés et ayant reçu l'identifiant parcellaire suivant : section B, numéro 515A P0000, par M. VANWARBECK Christophe à la Commune de Dalhem, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en vue de son incorporation au Domaine Public.

**PRECISE QUE :**

- La cession est réalisée à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges ;
- La cession de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique, en vue de son incorporation au Domaine Public afin d'élargir la voirie pour répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie ;
- L'emprise de terrain ainsi cédée a une superficie mesurée de 182,64 m<sup>2</sup> et a une valeur de 100 €/m<sup>2</sup> ;
- L'acte sera passé en l'Etude de Maître Véronique SMETS, Notaire de résidence à Herve ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de M. VANWARBECK Christophe.

**PORTE** la présente délibération à la connaissance de l'Etude de Maître Véronique SMETS, pour information et suite voulue.

## **OBJET : 2.073.534. BE-ALERT – CONVENTIONS - ADHESION**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier dont l'objectif est d'améliorer la sécurité des citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 16.02.2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les circulaires ministérielles qui en découlent ;

Considérant la responsabilité du Bourgmestre en matière d'alerte et d'information à la population en cas de situation d'urgence et gestion de crise ;

Considérant que le Centre de Crise se positionne en tant que centrale de marchés pour le Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population ;

Attendu que le système BE-Alert permet d'alerter les citoyens en cas de situation d'urgence via différents moyens de communication tels que les appels vocaux, les SMS, les médias sociaux ;

Vu le montant de l'adhésion à la convention, soit un abonnement annuel de 1.100 € HTVA 21% et une activation/formation en coût unique de 100 € HTVA 21% ;

Vu les options possibles pour la facturation des SMS ou messages parlés, à savoir soit des formules PRE-PAID par lequel on paie à l'avance un certain nombre d'unités, soit une formule POST-PAID où le paiement des communications se fera au moment ou après utilisation ;

Vu le crédit budgétaire prévu au budget ordinaire sous l'article 380/12348 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, demande comment les habitants devront procéder pour faire partie de BE-Alert, principalement ceux qui n'ont pas internet ou un téléphone perfectionné.

M. le Bourgmestre reconnaît qu'il y a probablement des limites au système mais le but est de « toucher » le plus de personnes possible et de gagner du temps en cas d'urgence. Il faudra tester.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère, intervient, estime que le projet semble très intéressant mais a quelques questions.

- Plan communal d'urgence et d'intervention prévu par l'arrêté royal du 16.02.2006 et voté par le Conseil communal en 2008 : elle demande si la cellule de sécurité s'est déjà réunie, comme prévu dans le plan communal.

M. le Bourgmestre confirme que toutes les disciplines se sont déjà réunies au centre de crise lors d'un exercice (très intéressant, permet de se mettre en situation, de tirer des conclusions).

Un nouvel exercice devrait être organisé et BE-Alert y serait intégré.

- Convention 1 – point 6 – Conditions préalables à l'utilisation par l'entité : elle se dit « choquée », alors que la transparence est tant prônée, qu'une convention entre deux pouvoirs publics, doit respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions du marché, en particulier les conditions du prix.

M. le Bourgmestre se demande s'il ne s'agit pas d'une question de sécurité pour le contenu du fonctionnement du système.

La question sera posée au SPF Intérieur.

- Convention 1 – point 11 – Durée de la convention : elle se demande sous quelles conditions la Commune, pour une raison quelconque, pourrait mettre fin à la convention : A clarifier.

La question sera également posée au SPF Intérieur.

- Convention 2 – point 7 – Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité : elle voudrait savoir si on souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention).

M. le Bourgmestre propose d'attendre. S'il s'avère que BE-Alert serait un outil intéressant pour le PLP, il sera proposé d'y adhérer.

- Convention 2 – point 8 – Conditions financières : elle revient sur les termes « Pour les autres besoins, des unités de communication payées à l'avance pourront être directement achetées à des prix préférentiels ... » et souhaiterait savoir ce que pourraient être ces autres besoins.

M. le Bourgmestre a lu que le système était encore en évolution et pourrait encore proposer de nouveaux services dans le futur.

A clarifier. La question peut aussi être posée.

- A sa demande et pour conclure, M. le Bourgmestre explique le coût pour utiliser le système (abonnement, prix au SMS ... si utilisation).

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN demande pour être informée des réponses du SPF Intérieur à ses questions.

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adhérer aux conventions de type 1 destinées aux Communes aux conditions reprises ci-dessous pour un montant annuel de 1.100 € HTVA en guise d'abonnement pour une durée indéterminée et un montant unique de 100 € HTVA pour l'activation-formation.

« **Convention 1 entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de Crise) et la Commune de DALHEM** »

### **1. Introduction**

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4°, de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 47 de la loi du 17.06.2016.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte à la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

### **2. Objet de la convention**

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

### **3. Objectif de la convention**

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via l'accès 3P habituel.

### **4. Parties de la convention**

Cette convention est signée entre la Commune de 4607 DALHEM et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

#### **Entité de type 1**

- **Le responsable de la Commune de 4607 DALHEM**

Nom : DEWEZ

Prénom : Arnaud

Fonction : Bourgmestre

Adresse : rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau)

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : DAVIER

Prénom : Thierry

Fonction : Chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

rue Ducale n° 53 à 1000 BRUXELLES

### **5. Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### **6. Conditions préalables à l'utilisation par l'entité**

Par cette convention, la Commune s'engage à :

- respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat ;
- ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
- constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention.
- ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention.

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de la commune.

#### **7. Garantie**

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales.

#### **8. Limite de responsabilité**

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaires et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

#### **9. Promotion**

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

#### **10. Test d'initiatives de l'entité**

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de Crise). Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice. Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

#### **11. Durée de la convention**

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le

Centre de Crise (ex. en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...).

Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

## **12. Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **13. Annexe**

Les conventions spécifiques jointes en annexe, en fonction des instruments de travail utilisés, font intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés.

Fait à Dalhem, le 25 janvier 2018.

En deux exemplaires originaux,

Le Conseil communal,                      Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, »

**« Convention 2 entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (représenté par le Centre de Crise) et la Commune de 4607 DALHEM**

**Affiliation à la centrale de marchés du Service public fédéral Intérieur,**

**pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information**

**à la population : BE-ALERT**

### **1. Introduction**

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

### **2. Objet de la convention**

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

### **3. Objectif de la convention**

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

### **4. Parties de la convention**

Cette convention est signée entre la Commune de 4607 DALHEM et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Entité de type 1

- Le responsable de la Commune de 4607 DALHEM

Nom : DEWEZ

Prénom : Arnaud

Fonction : Bourgmestre

Adresse : rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau)

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : DAVIER

Prénom : Thierry

Fonction : Chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise  
rue Ducale n° 53 à 1000 BRUXELLES

## **5. Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle. L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

## **6. Spécificité de BE-ALERT**

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022. Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex. en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur, ...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

## **7. Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité**

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies) :

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord du coordinateur BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

### **7.1. Conditions préalables**

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

### **7.2. Procédure d'activation**

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le « mode d'emploi » et les documents remis dans le cadre de la formation.

### **7.3. Promotion de l'inscription des citoyens**

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

### **7.4. Protection des applications et confidentialité des données**

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- la transmission écrite des mots de passe
- l'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- l'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- l'utilisation abusive (ex. consultation, copiage, ...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et à la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

#### **8. Conditions financières**

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert sont supportés par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payées à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police, ...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandés via le bon de commande.

Les bons de commandes peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert ([be-alert@ibz.fgov.be](mailto:be-alert@ibz.fgov.be)) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

#### **9. Durée de la convention**

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex. en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### **10. Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Dalhem, le 25 janvier 2018.

En deux exemplaires originaux,

Le Conseil communal,                    Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, »

Les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

**TRANSMET** la présente délibération ainsi que les deux conventions au SPF Intérieur – Direction Générale Centre de Crise, rue Ducale n° 53 à 1000 BRUXELLES, ainsi qu'au Service Comptabilité, à M. le Receveur et à Mme F. SONNET, Responsable D5 de la Communication du Plan d'urgence et d'intervention, pour suite voulue.

#### **OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - LIRTUEL**

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur L. OLIVIER donne lecture de la note explicative jointe au point supplémentaire.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

*« Le Conseil,*

*Vu que tous les habitants n'ont pas la possibilité de se rendre dans les bibliothèques,  
Vu les nouvelles technologies permettant la lecture de livres et documents sur support numérique,*

*Vu la plateforme de livres numériques de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée :  
« Lirtuel »,*

*Vu les possibilités mises en place par la Communauté Française pour faire partie du Réseau Public de Lecture, et notamment en association avec d'autres pouvoirs organisateurs,*

*Vu les différents décrets et arrêtés à ce sujet,*

*Vu la note explicative de Loïc OLIVIER,*

**DECIDE :**

*Qu'afin de permettre d'augmenter les services à la population de notre Commune (ex : Lirtuel) et ainsi le nombre de lecteurs,*

*Le collège étudie la possibilité de faire partie du Réseau Public de Lecture et fasse rapport au Conseil avant d'éventuellement réaliser les démarches nécessaires. »*

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur L. OLIVIER et passe la parole à Mlle A. POLMANS, Echevine en charge des bibliothèques.

Elle a bien pris connaissance du dossier et de toute la documentation. L'an passé, elle avait déjà eu un contact avec le Responsable du réseau public de lecture de la Province de Liège. A ce moment, il était difficile d'étudier le projet vu la quantité de démarches administratives et autres. Depuis, l'engagement d'une employée administrative, dédicacée notamment aux bibliothèques, il est possible de se renseigner et de faire retour au Conseil sur les données collectées et sur la faisabilité du projet.

Monsieur le Bourgmestre propose de passer au vote sur le point.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE**, afin de permettre d'augmenter les services à la population de DALHEM (ex : Lirtuel) et ainsi le nombre de lecteurs, de charger le Collège d'étudier la possibilité de faire partie du Réseau Public de Lecture et de faire rapport au Conseil avant d'éventuellement réaliser les démarches nécessaires.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et suite voulue à Mme D. VERRIER, agent traitant.

## **QUESTIONS D'ACTUALITE**

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

- Il demande quelles sont les nouvelles des travaux à DALHEM

M. le Bourgmestre explique que le Collège vient de convoquer une réunion avec tous les intervenants pour organiser la sécurité et la mobilité (car il était prévu de fermer la rue Capitaine Piron pendant plusieurs mois, ce qui était inacceptable).

Il donne ensuite quelques explications : l'idée de fonçage est abandonnée d'où la route va devoir être ouverte, pendant le congé de Carnaval ils travailleraient devant l'école mais accès par la rue Joseph Dethier, pendant les vacances de Pâques peut-être le village serait coupé en deux rue Capitaine Piron. Il a été demandé à l'entrepreneur la période la plus courte possible et pendant les vacances scolaires. Mais il pourra encore y avoir des imprévus et des modifications.

Il a été demandé aussi à l'entrepreneur que la Commune soit prévenue 10 jours à l'avance. Le problème c'est que la Commune n'est pas maître des travaux, or c'est elle qui doit gérer les soucis, la sécurité, la mobilité, la communication.

Tout est fait pour informer les citoyens le mieux possible avec les informations disponibles.

M. J. JANSSEN, Echevin des travaux, qui participe aux réunions de chantiers, apporte quelques précisions.

- Il souhaite remercier le Service des travaux pour la rapidité du remplacement des drapeaux à BOMBAYE.

Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN

- Elle revient sur un courrier du 20.12.2017 du SPW – Pouvoir subsidiant dans le dossier du revêtement du sol de la salle de sports à l'école de DALHEM et demande pourquoi le dossier est incomplet.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Bâtiments, et la Directrice générale expliquent notamment que les clauses administratives du cahier spécial des charges doivent être adaptées à la nouvelle législation et que le dossier sera représenté au Conseil communal.

- Elle revient sur une décision du Collège du 03.01.2018 relative au marché public de services pour l'organisation quotidienne du service communal d'entretien et l'encadrement du personnel de ce service, et plus spécifiquement sur l'ajout dans la liste des entreprises à consulter, d'une société gérée par un agent communal, membre du personnel d'entretien dans les écoles. Cette décision l'interpelle. C'est limite « conflit d'intérêts ».

M. le Bourgmestre explique que le Collège a considéré qu'il s'agissait de deux fonctions différentes ; apporter des conseils, gérer le stock de produits, former le personnel. Un contrat extérieur à la Commune apporterait une certaine indépendance. Et ça pourrait être positif que cette mission soit attribuée à une personne « de terrain ».

Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN est d'accord sur le fait que cette personne doit être active dans le secteur, mais pas où elle preste déjà en qualité d'auxiliaire professionnelle, vu sa mission de contrôle.

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, estime que l'égalité entre les soumissionnaires n'est pas respectée.

La Directrice générale confirme qu'elle a consulté l'U.V.C.W. préalablement au lancement du marché public pour s'assurer de la légalité. L'U.V.C.W. a abordé la notion de conflit d'intérêts qui devait être appréciée par le Collège communal.

M. F. T DELIÈGE, Conseiller communal

- Il revient sur le problème des peupliers le long de la Berwinne à BERNEAU. Il s'inquiète pour la sécurité concernant ceux qui ne sont pas tombés, qui sont de la même génération, et qu'il faudrait élaguer.

M. le Bourgmestre explique que les 2 peupliers restants vont être abattus et qu'une demande a été faite au SPW (DNF et Direction des cours d'eau) pour l'examen des arbres restants.

- Il revient à nouveau sur les cabines Ores à DALHEM et MORTROUX et sur la proposition de Natagora.

M. le Bourgmestre confirme que l'école d'architecture a été consultée mais qu'il n'y a pas de retour.